=R.B=

Premier feuillet R.Const. 0018/188/TSR/filtrage

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE. ------------

EN CAUSE :

Monsieur MUAMBA NKONGOLO Jean-Jacques, résidant au n° 2, avenue Polo, quartier Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

Le Conseil National de l'Ordre des avocats, ayant ses bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble Flamboyant, dans la Commune de Gombe à Kinshasa;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par sa requête du 09 Avril 2012, signée par lui-même et déposée à la même date au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur MUAMBA NKONGOLO Jean-Jacques, sollicite de cette Cour de déclarer inconstitutionnelle la citation disciplinaire lui notifiée en ces termes:

« **A Messieurs les Premier Président,** »
« **Présidents et Conseillers** »
« **Composant la Cour Suprême de Justice** »
« **de la République Démocratique du Congo** »
« à Kinshasa/Gombe. »
« »
« Messieurs les Hauts Magistrats, »
« Le demandeur a l'honneur de Vous exposer très respectueusement, à la » « lumière des articles 223, 162 al 3 et 4 de la Constitution et 160 » « paragraphe 1 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, » « son exception d'inconstitutionnalité de la citation disciplinaire sous » « RDA 316 devant le défendeur ; »

« En effet, cette citation est ainsi libellée sous la signature du Bâtonnier » « National : « Mon Cher Confrère, conformément à la décision n° » « CNO/RDA316/ADD du 25 janvier 2011 prise par le Conseil National de » « l'Ordre à la suite de sa décision de renvoi n° CNO/RR/033 du 9 mars » « 2011, je vous cite à comparaître devant le Conseil National de l'Ordre»

« siégeant **d'office en premier et dernier ressort** en matière disciplinaire »
« au Centre d'Arbitrage du Congo sis au n° 49, Avenue des Marais à »
« Kinshasa/Gombe, à son audience du 28 février 2012 à 15h 30. » (pièce 1); »

« Se fondant sur l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de »
« l'Homme qui porte : « Toute personne a droit à un recours effectif »
« devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant »
« les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou »
« par la loi. », le demandeur oppose au défendeur que son juge naturel, »
« en vertu de l'article 19 al 1 de la Constitution, à savoir le Conseil de »
« l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Gombe, avait classé sans suite le même »
« dossier pour manque de preuve des fautes déontologiques (pièce 2) ; »

« Le demandeur excipe également de l'article 14 paragraphe 5 du Pacte »
« International relatif aux droits civils et politiques : « Toute personne »
« déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner **par une** »
« **juridiction supérieure** la déclaration de culpabilité et la condamnation, »
« conformément à la loi. » et retient le grief que le défendeur se distingue »
« par cette citation disciplinaire dans un déni de justice lorsqu'il refuse »
« délibérément d'être le juge supérieur d'appel du demandeur s'il était »
« condamné par son juge naturel, le Conseil de l'Ordre du Barreau de »
« Kinshasa/Gombe ; »

« Or, aux termes de l'article 21 al 2 de la Constitution, le droit de former »
« un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les »
« conditions fixées par la loi ; »
« Cette disposition constitutionnelle participe certe de la garantie des »
« droits de la défense à tout justiciable mais elle est nuancée in fine parce »
« que le recours ne peut être exercé que dans les conditions fixées par la »
« loi; »

« Le Conseil National de l'Ordre avoue, dans sa décision »
« CNO/RDA/316/ADD du 25/01/2011 (pièce 3 page 2), révoquer le »
« classement sans suite des mêmes poursuites au niveau du Bâtonnier de »
« l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ; »

« Le Conseil National de l'Ordre n'ignore pas qu'en vertu de l'article 96 de »
« la loi n° 79/028 du 28/09/1979 portant organisation du Barreau, il ne »
« peut être saisi que de l'appel soit de l'Avocat poursuivi en l'occurrence le »
« demandeur, soit du Procureur Général dans le délai de deux mois à »
« compter de la notification de la décision, sous peine d'irrecevabilité. Il »
« est même enseigné : « La loi exclut ainsi du droit comme de la »
« procédure d'appel, **la partie plaignante qui peut cependant en référer au** »

«**Procureur Général, pour contester une décision éventuelle** »
«**d'acquittement de l'avocat poursuivi.** » (MBUY-MBIYE TANAYI, la »
« profession d'avocat au Congo, 2ème édition, Editions NTOBO, Kinshasa, »
« p.234) ; »

« Le Conseil National de l'Ordre a, au mépris de cette règle légale, reçu le »
« recours pourtant illégal de la partie plaignante contre le classement sans »
« suite des poursuites dirigées contre le demandeur en le privant d'office »
« du double degré de juridiction qui lui est garantie par la Constitution, la »
« Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International »
« relatif aux droits civils et politiques comme démontré ci-dessus ; »

«La citation disciplinaire sous RDA 316 est à tous égards »
« inconstitutionnelle ; »

« **Par ces motifs,** »

« Sous toutes réserves de droit ; »

« **Plaise à Messieurs les Premier-Président, Présidents et Conseillers de la** »
« **Haute Cour de céans :** »

« De dire recevable et fondée la présente procédure de l'exception de »
« l'inconstitutionnalité dans l'affaire RDA 316 devant le Conseil National »
« de l'Ordre des Avocats ; »

« En conséquence, déclarer inconstitutionnelle la citation disciplinaire »
« lancée sous RDA 316 au demandeur par le défendeur et ordonner la »
« publication de l'arrêt à intervenir au Journal Officiel conformément à »
« l'article 135 du code de procédure devant la Cour Suprême de Justice ; »

« Frais comme de droit ; »

« Ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 09/04/2012. »
« **sé/Maître MUAMBA NKONGOLO Jean-Jacques,** »
« **Demandeur.** »

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel

que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »
« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

***********************ARRET ************************

Par sa requête signée le 09 avril 2012, et déposée à la même date au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office de Cour constitutionnelle, Monsieur MWAMBA NKONGOLO Jean-Jacques, avocat du Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant par voie d'action, sollicite de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnelle la citation disciplinaire qui lui a été notifiée sous RDA 316 en vertu de laquelle le Conseil National de l'Ordre des avocats a décidé de révoquer le classement sans suite d'un dossier disciplinaire ouvert à charge de l'intéressé par le Bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Au regard des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'examen de cette requête échappe manifestement à la compétence de la Cour en ce que, le contrôle de constitutionnalité ne porte que sur les lois et les actes réglementaires ayant force de loi.

Dans le cas sous examen, le requérant attaque en inconstitutionnalité, une citation à comparaître émanant d'un ordre professionnel qui n'est, ni un acte législatif, ni un acte réglementaire mais plutôt un acte qui relève de la compétence d'une juridiction disciplinaire.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle se déclarera incompétente à en connaître.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance, en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique susvisée.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement ses articles 43, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment son article 48 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que la matière lui soumise n'est pas de sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge

3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge

4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge

5. KILOMBA NGOZI MALA Noël

6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge

7. WASENDA N'SONGO Corneille, juge

8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles

CABINET DU GREFFIER EN CHEF
COUR CONSTITUTIONNELLE

Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 20/10/2016
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général